



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Médecine du travail

Question écrite n° 24655

Texte de la question

Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les dispositions de l'article L. 4622-11 du code du travail. Cet article dispose notamment que : « le président du service de santé au travail, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité ». En l'absence de précision complémentaire, la condition tenant à l'activité suscite certaines interrogations quant à son interprétation. Celle-ci doit-elle être entendue au sens large (seule qualité d'employeur) ou au sens strict (l'employeur doit exercer une réelle activité professionnelle). Cette interprétation n'est pas sans conséquence dès lors que selon l'interprétation retenue, une personne retraitée qui emploie du personnel à domicile pourra ou non présider un service de santé au travail. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le sens qu'il convient d'accorder à la notion « en activité » prévue à l'article L. 4622-11 du code du travail.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Beauvais](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24655

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail, plein emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 juillet 2020

Question publiée au JO le : [19 novembre 2019](#), page 10102

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)